cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Raphaël COGNET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Mantes-la-Jolie (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604433 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70885 LRAR en date du 14 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026 et 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 79 337 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 523 euros et un montant de recettes déclarées de 30 523 euros dont 22 818 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 300 euros, correspondant à un apport d'un colistier, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat. L'absence de restitution du reçu-don délivré emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 523 euros, et en recettes à 30 523 euros, dont 23 118 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 37 686 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 523 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 23 118 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 23 118 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 300 euros qui a fait l'objet d'une remise indue d'un reçu-don, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à un versement personnel de colistier, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État. Elle ne peut donner lieu ni à l'émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité. En conséquence il y a lieu de réduire le montant du remboursement de l'État du montant de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 198 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Raphaël COGNET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 30 523 euros
  en recettes à 30 523 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 920 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY